



PRÉFET DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Bourg-en-Bresse, le 27 octobre 2020

COVID-19 – Éléments d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation épidémiologique

Depuis le début du mois de juillet, la circulation du virus s'accélère sur le territoire national et les indicateurs suivis par Santé publique France ne cessent de se détériorer. Une accélération nette et brutale a été constatée sur le mois d'octobre.

Le décret du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur le territoire français à compter du samedi 17 octobre 2020, que le décret du 16 octobre 2020¹ vient détailler par des mesures concrètes. Le département de l'Ain est placé en couvre-feu depuis le 24 octobre 2020.

Indicateurs utiles :

Plusieurs indicateurs permettent de constater l'évolution de la situation sanitaire. Le site GEODES, accessible par chacun, permet de suivre ces indicateurs au quotidien ou à la semaine.

Taux d'incidence sur la semaine glissante² (correspond au jour J, au nombre total de tests positifs réalisés dans l'intervalle de temps [J-9; J-3], divisé par le nombre d'habitants et rapporté à 100 000 habitants.) :

-603 pour l'ensemble de la population ;

-662 pour les + 65 ans, le fort taux d'incidence chez les personnes âgées nous démontre ainsi que celles-ci ne se protègent pas assez ou ne sont pas assez protégées par leurs proches.

Taux de positivité sur la semaine glissante³ (calculé un jour J à partir des tests réalisés entre 3 et 9 jours prudemment car pour les jours plus récents (J, J-1, J-2), un grand nombre de tests n'est pas encore rapporté) :

25,8%

Situation hospitalière :

Les hôpitaux de l'Ain arrivent déjà à de très fort taux d'occupation liés au COVID ; à Fleyriat, le plan blanc a été déclenché pour dégager des capacités supplémentaires en réanimation. Nous déplorons 19 *clusters* à criticité élevée à ce jour dans le département, dont plusieurs dans des EHPAD.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

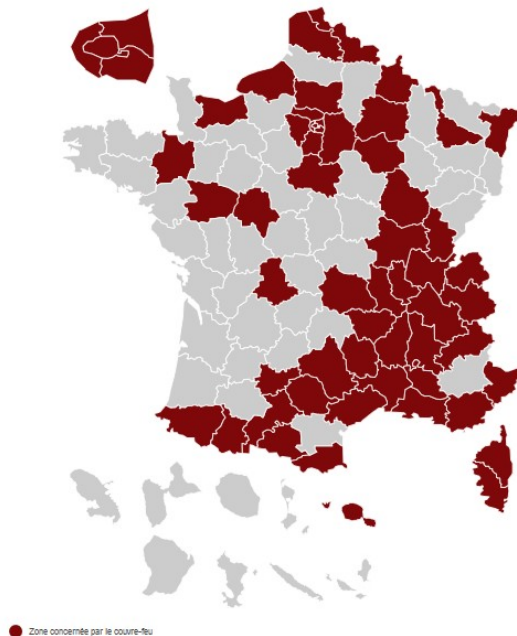
2 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pe_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

3 https://geodes.santepubliquefrance.fr/#c=indicator&i=sp_ti_tp_7j.tx_pos_gliss&s=2020-10-06-2020-10-12&selcodgeo=01&t=a01&view=map2

L'État d'urgence sanitaire

Depuis le samedi 17 octobre 2020 et l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire français, deux catégories de départements existent : les départements sans couvre-feu et les départements avec couvre-feu.

Le département de l'Ain est placé en état d'urgence sanitaire avec couvre-feu depuis le 24 octobre 2020. Cette situation concerne l'ensemble du département de l'Ain.



Mesures de couvre-feu

Le passage en zone de couvre-feu implique deux principales conséquences pour le département de l'Ain, prévues par le décret du 16 octobre 2020. Elles sont déclinées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020.⁴

- ✓ Fermeture de certains établissements recevant du public ;
- ✓ Restrictions de déplacement entre 21h00 et 06h00.

Les établissements recevant du public sont fermés :

- établissements de type N : débits de boissons à consommer sur place → bars (voir cas spécifique des ERP de types N) ;
- établissements de type EF : établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;
- établissements de type P : salles de jeux ;
- établissements de type T : salles d'exposition ;
- établissements de type X : équipements sportifs. Des dérogations sont détaillées dans la rubrique « activités sportives ».
- établissements de type pour les activités sportives uniquement. Des dérogations sont détaillées dans la rubrique « activités sportives ».

L'ensemble des autres établissements recevant du public, ne peuvent pas accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;

4 http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2020_10_24_ap-2.pdf

- Hôtels et hébergement similaire ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées dans la présente liste ;
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Refuges et fourrières ;
- Services de transport ;
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

Restrictions de déplacements :

-Quels sont les motifs dérogatoires pour se déplacer entre 21h et 6h ?

Entre 21h et 6h, dans les territoires soumis au couvre-feu, il demeure possible de se déplacer, pour des raisons professionnelles : Les professionnels devront être munis de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, remplie par leur employeur.

Pour certaines professions, professionnels de santé (personnels soignants, dont médecins, infirmiers, sage femmes, pharmaciens, etc...), membres des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes, sapeur pompiers, en tenue civile ou en uniforme), l'attestation n'est pas nécessaire, sous réserve de présentation d'une carte professionnelle.

Il demeure également possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur⁵, pour les motifs suivants :

- ◆ Le déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation est autorisé. Ce type de déplacement se limite au strict trajet entre le domicile et le lieu de travail ou de formation.
- ◆ Les déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance (par ex. un rendez-vous à l'hôpital ou chez un médecin) et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé (par ex. en pharmacie) sont autorisés. Les urgences vétérinaires sont également concernées par cette dérogation.
- ◆ Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables (par ex. les personnes âgées) et précaires ou pour la garde d'enfants sont autorisés.
- ◆ Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant sont autorisés. Les forces de l'ordre font preuve de discernement et de tolérance vis-à-vis des personnes rencontrant des difficultés à télécharger et à renseigner l'attestation compte tenu de leur handicap ou de leur vulnérabilité.
- ◆ Les déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (par exemple au tribunal ou au commissariat de police) sont autorisés.
- ◆ Les déplacements pour participer à des missions d'intérêt général (comme les maraudes ou les actions en faveur des sans-abris) sur demande de l'autorité administrative sont autorisés. Les forces de l'ordre font preuve de discernement s'agissant des bénéficiaires de ces aides.
- ◆ Les déplacements liés à des transits de transports en commun pour des déplacements de longue distance, via les gares ferroviaires ou les aéroports, sont autorisés.
- ◆ Les déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie, sont autorisés.

-Quels sont les justificatifs à fournir pour se déplacer entre 21h et 6h dans les territoires soumis au couvre-feu ?

L'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour tout déplacement entre 21h et 6h dans les territoires placés sous couvre-feu. En complément de cette attestation, il est demandé de se munir d'un titre d'identité et de tout document, en format papier ou numérique, permettant de justifier le motif de déplacement dérogatoire. Par exemple, pour un déplacement lié à des transits pour des déplacements de longues distances (gares/aéroports), le billet (papier ou électronique) peut servir de pièce justificative.

Concernant les déplacements pour motif professionnel, le justificatif de déplacement professionnel doit être présenté. Celui-ci doit être signé par l'employeur, justifiant les déplacements entre 21h et 6h.

Certains professionnels (soignants, forces de sécurité et de secours) peuvent justifier leurs déplacements en présentant une carte professionnelle.

-Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ?

Un motif familial impérieux correspond à une situation manifestement nourrie d'urgence ou de gravité qui nécessite de se déplacer sans délai pour y répondre. Il peut s'agir par exemple du décès ou d'une maladie grave d'un parent proche ou d'une obligation de déménagement familial pour raisons professionnelles. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document, en format papier ou numérique, qui permet de justifier la situation invoquée.

-Quelles est la règle pour les établissements recevant du public dans les zones de couvre-feu ?

Les commerces, restaurants et autres établissements recevant du public peuvent recevoir du public dès 6h et jusqu'à 21h. Il en va de la responsabilité des clients de s'organiser pour ne plus avoir à se déplacer après 21h. Certains établissements, tels que les bars, les discothèques ou les salles de sport sont fermés toute la journée.

-Quelles sont les sanctions prévues en cas de non-respect du couvre-feu ?

Pour les particuliers, il est prévu en cas de non-respect des règles du couvre-feu instaurées dans leur territoire, une amende de 135 €. En cas de réitération dans les quinze jours suivants la première amende, le montant s'élève à 200€. Après trois infractions dans un délai de trente jours, le contrevenant risque jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

En cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, les amendes sont majorées : 375 € au lieu de 150 € et 450 € au lieu de 200 €.

-Qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel ?

Il existe deux cas de figure :

- soit la personne dispose d'un employeur (salarié, fonctionnaire...) : c'est l'employeur qui doit remplir le justificatif de déplacement professionnel, qui est valable pour toute la durée de validité qu'il mentionne;
- soit la personne n'a pas d'employeur (profession libérale, auto-entrepreneur, agriculteur...), elle doit alors remplir la case 1 de l'attestation de déplacement dérogatoire.

-Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

-J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?

Non, l'attestation dérogatoire de déplacement est nominative. Chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Il doit disposer également de son titre d'identité.

-Les personnes atteintes de troubles neurocognitifs (autisme, Alzheimer) peuvent-elles sortir durant le couvre-feu ?

Oui, ces troubles peuvent justifier une sortie brève pour la personne et son accompagnant.

-Les restaurants pourront-ils livrer à domicile ?

Les restaurants sont autorisés à exercer leurs activités durant le couvre-feu mais uniquement dans le cadre des livraisons à domicile qui demeurent permises après 21h00. Les livreurs sont autorisés à se déplacer.

-Les activités de livraison sont-elles autorisées ?

Oui, toutes les activités de livraison effectuées par des professionnels sont autorisées.

-Peut-on déménager durant le couvre-feu ?

Les déménagements effectués par des professionnels sont autorisés. Pour les particuliers, il convient de prendre ses dispositions pour déménager en dehors des horaires du couvre-feu.

- Est-il possible de circuler, dans le cadre d'un trajet entre deux zones hors couvre-feu, entre 21h et 6h sur une portion d'autoroute, de périphérique ou de route située en zone couvre-feu ?

Oui, s'il s'agit d'un simple transit entre les deux zones hors couvre-feu.

-Est-il possible de partir en vacances en voiture ou d'arriver de vacances / de week-end après 21h et avant 6h dans une zone concernée par le couvre-feu ?

Non, il convient de prendre ses dispositions pour partir ou arriver en dehors des horaires du couvre-feu.

-Est-il possible de conduire au travail un proche qui n'a pas le permis ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case du déplacement pour motif familial impérieux sur l'attestation dérogatoire de déplacement et de se munir de tout document pouvant constituer un justificatif (courrier de l'employeur par exemple). Chaque personne dans le véhicule doit être munie de sa propre attestation.

-Est-ce que les taxis et VTC peuvent exercer leur activité durant le couvre-feu ?

Oui, les taxis et VTC peuvent exercer leur activité professionnelle. Les clients devront justifier du motif de leur déplacement en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

-Est-il possible de prendre le train ou l'avion durant le couvre-feu ?

Oui, il est possible de prendre le train ou l'avion durant le couvre-feu. Pour se rendre à la gare ou à l'aéroport, il convient de cocher la case « déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances » et de se munir de son billet comme justificatif.

-Est-il possible d'accompagner ou d'aller chercher un proche à la gare ou l'aéroport ? Quelle case faut-il cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement ?

Oui, seulement s'il n'y a pas d'autre solution de transport. Il convient de cocher la case « déplacement pour motif familial impérieux » sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

-Est-il possible de sortir son animal de compagnie à plusieurs ?

Cette sortie doit être limitée aux besoins de l'animal et ne doit pas donner lieu à une sortie en famille.

-Quelle est la règle pour les compétitions sportives, les spectacles et les séances de cinéma qui ont lieu en soirée dans les zones de couvre-feu ?

Les compétitions sportives (stades et hippodromes) peuvent avoir lieu mais à huis clos après 21h00. Les spectacles et les salles de cinéma ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h et donc adapter leurs horaires.

-Conseils municipaux et réunions communales :

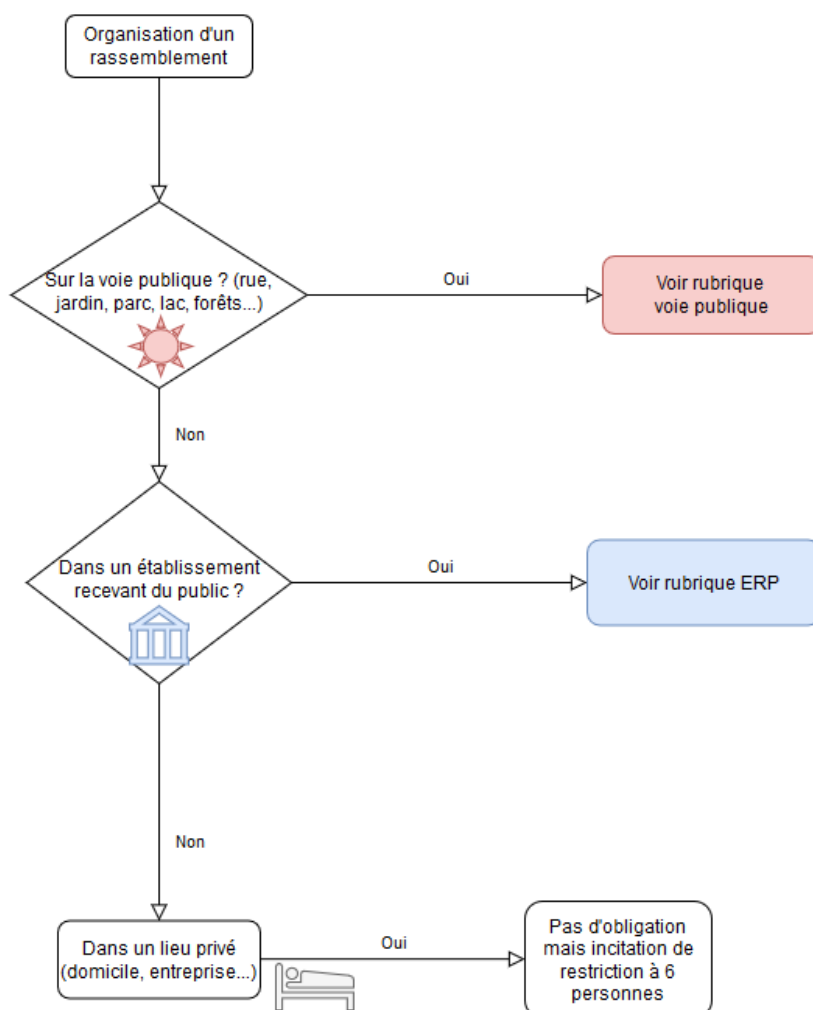
Nous restons dans l'attente d'une réponse nationale formelle à ce sujet. A ce stade, il convient de considérer que :

- dans la mesure du possible ces réunions pourront être avancées pour coller aux mieux aux horaires du couvre-feu ;

- le public ne peut bénéficier de dérogation au couvre-feu pour assister à une réunion du conseil municipal dans son intégralité ;

- le fait de détenir une carte d'élu et/ou une convocation au conseil municipal est indispensable, en cas de léger dépassement aux horaires du couvre-feu pour ces motifs.

Accueil du public et organisation de rassemblements



Rassemblements sur voie publique

Depuis le samedi 17 octobre, les rassemblements sur voie publique ne pourront pas rassembler plus de 6 personnes.

Par ailleurs, il ne s'agit plus d'un régime de déclaration en préfecture, mais d'une interdiction de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique ou lieux ouverts au public.

Les dérogations sont strictement les suivantes :

- ✓ Les manifestations revendicatives ;
- ✓ Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- ✓ Les services de transport de voyageurs ;
- ✓ Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- ✓ Les cérémonies funéraires organisées hors d'un ERP, dans un cimetière ou pour les processions par exemple.
- ✓ Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.
- ✓ Les groupes de mineurs dans le cadre d'activités scolaires, périscolaires, ou d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Il convient d'entendre la notion de voie publique et de lieu ouvert au public comme des **espaces extérieurs**, comme les parcs, jardins, lacs, rues, forêts...

Des consignes nationales devrait être transmises pour les cérémonies du 11 novembre. Dès à présent, il convient d'envisager l'organisation de ces événements en format restreint et sans public.

A ces règles s'ajoutent celles du couvre-feu décrite précédemment.

Marchés

Le port du masque est obligatoire sur les marchés.

Les marchés, couverts ou non, peuvent recevoir un nombre de personnes supérieur à 6 personnes, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures barrières et à prévenir, en leur sein, la constitution de regroupements de plus de six personnes.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces marchés si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Le port du masque y est obligatoire.

Ces mesures s'appliquent également aux brocantes, foirfoilles ou ventes au déballage, assimilable à des marchés.

A ce stade, il n'y a pas d'interdiction formelle d'organisation de marchés de Noël. Au regard de la situation sanitaire, leur tenue semble difficilement possible.

Fêtes foraines

Les fêtes foraines sont **interdites** sur le département.

Établissements recevant du public

Deux situations d'ERP sont désormais considérées par le décret du 16 octobre :

→ Les ERP dans lesquels le public est debout et itinérant tels que les parcs d'attraction, les musées, les expositions...

- Fin d'une jauge en valeur absolue et passage à une jauge par densité : 4m² par personne ;
- Déclaration en préfecture si jauge > à 1500 personnes ;
- La limite de 1000 participants en simultané ne peut être dépassée.
- Port du masque obligatoire pour les plus de onze ans.

→ Les ERP dans lesquels les personnes sont assises tels que les cinémas, les théâtres, les lieux de culte, les stades, les hippodromes...

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- La limite de 1000 participants en simultané ne peut être dépassée.
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- Port du masque obligatoire pour les plus de onze ans.

Certains ERP sont toutefois fermés d'office (voir « couvre-feu »).

!! Les activités dansantes festives restent interdites !!

Cas spécifiques des ERP de types L et CTS

Interdictions :

→ **Pour les événements dans les établissements de type L (salle des fêtes, salle polyvalente) et de type CTS (chapiteaux...) :**

Depuis le lundi 19 octobre, les événements **festifs et familiaux** sont interdits dans les ERP de type L (salle des fêtes, salles polyvalentes...) et CTS (chapiteaux, tentes et structures). Sont compris dans cette catégorie les événements durant lesquels le port du masque ne peut être assurée de manière continue (cela exclut de fait la restauration.)

Autorisation d'ouverture sous conditions :

Pour les autres événements, non festifs, **associatifs** notamment l'accueil reste possible. Il convient que l'activité soit conforme à l'objet social de l'association, hormis pour les activités sportives (se reporter à la rubrique « activités sportives »).

Les assemblées générales d'association, ou l'ensemble de leurs activités assises sont autorisées.

Des spectacles d'association de théâtre, à titre d'exemple, sont donc possibles.

Toutefois les personnes présentes dans ces établissements doivent être assises, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Aucun repas ou boisson ne sont autorisés. Autrement dit, le masque ne peut être ôté durant l'évènement.

De même aucun événement avec **déambulation des participants n'est possible au sein de ces ERP.**

Cas spécifique des ERP de types N

L'article 40 du décret du 16 octobre 2020 prévoit trois règles renforcées dans les bars et les restaurants, partout en France :

- 6 personnes maximum par table ;
- distance d'un mètre entre les chaises de tables différentes ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis la voie publique.

Il est également imposé, dans l'Ain notamment, aux gestionnaires la tenue d'un « cahier de rappel », afin de s'assurer que « les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19 ».

En zone de couvre-feu, l'article 51 du décret prévoit une fermeture au public, y compris en journée, des « ERP de type N : débits de boissons ». À ce titre, les établissements ayant une **activité principale de débit de boissons** (bars) ne peuvent plus accueillir de public. Cette activité principale est déterminée par le code APE ou NAF, déclarée à la CCI.

Les restaurants peuvent quant à eux continuer à accueillir du public en dehors des horaires de couvre-feu, et peuvent poursuivre leur activité de débit de boissons.

Cas des restaurants intégrés à un autre ERP (restaurant dans un bowling par exemple) :

Les restaurants localisés dans des ERP fermés en journée (ex : salle de bowling – ERP type P) peuvent être ouverts au public en dehors des horaires de couvre-feu, à condition que les activités soient dissociables et les protocoles sanitaires respectés.

Cas des bars-tabac pour la vente de tabac :

En zone de couvre-feu, l'article 51 du décret prévoit une fermeture au public des « ERP de type N : débits de boissons ». À ce titre, les établissements ayant une activité principale de débit de boissons (bars) ne peuvent plus accueillir de public pour cette activité de débit de boissons. En revanche, ils peuvent continuer à accueillir du public pour leur activité accessoire (vente de tabac par exemple). "

La restauration collective (restaurants d'entreprise ou d'administration, scolaires ou universitaires...) n'est pas concernée par ces mesures.

Activités sportives

Dans la continuité des décisions annoncées par le Président de la République et le Premier ministre, pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire, le ministère chargé des Sports détaille les principales dispositions prises pour le secteur du sport.

Les publics prioritaires à l'activité sportive :

Le ministère chargé des Sports rappelle que les publics prioritaires conservent l'accès à toute forme de pratique sportive, dans tous les types d'équipements sportifs (couvert ou plein air) sur l'intégralité du territoire (y compris zones de couvre-feu).

Ces publics prioritaires sont :

- les scolaires ;
- les mineurs dont la pratique est encadrée ;
- les étudiants STAPS ;
- les personnes en formation continue ou professionnelle ;
- les sportifs professionnels ;
- les sportifs de haut niveau ;
- les personnes pratiquant sur prescription médicale ;
- les personnes en situation de handicap.

Entre 21 heures et 6 heures, dans les territoires où le couvre-feu s'applique, seuls les sportifs professionnels, juges, arbitres et officiels nécessaires au déroulement de l'activité ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement bénéficieront d'un régime dérogatoire, au titre de la pratique de leur activité professionnelle.

Dérogation aux règles du couvre-feu pour les sportifs professionnels et de haut niveau

Afin de veiller à la continuité de l'activité professionnelle, le Gouvernement autorise les sportifs professionnels, juges, arbitres et les officiels nécessaires au déroulement de l'activité ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement, à déroger à l'interdiction de circuler ainsi qu'aux horaires du couvre-feu dans les zones concernées.

Ces publics devront produire une attestation et un justificatif de leur activité.

Sportifs professionnels concernés :

- ✓ Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National, D1 Futsal
- ✓ Football femmes : Division 1
- ✓ Basket-ball hommes : Elite 1, Pro B, Nationale 1
- ✓ Basket-ball femmes : LF1, LF2
- ✓ Rugby hommes : Top 14, Pro D2, National, Fédérale 1, Espoirs
- ✓ Rugby femmes : Elite 1
- ✓ Handball : Lidl Star Ligue, Pro Ligue, Nationale 1
- ✓ Handball femmes : Division 1, Division 2
- ✓ Volley-ball hommes : Ligue A, Ligue B, Elite 1
- ✓ Volley-ball femmes : Ligue A, Elite 1
- ✓ Hockey sur glace : Ligue Magnus, D1 masculine
- ✓ Rugby à XIII : Elite 1

Pour les pratiquants adultes :

La pratique sportive des publics non prioritaires est interdite dans les équipements sportifs couverts, salles de sport et gymnases (ERP X) et L (salles polyvalentes) dans les zones de couvre-feu mais reste possible dans tous les équipements sportifs de plein air sur l'intégralité du territoire.

La pratique devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et après 6h du matin).

- Les équipements sportifs en plein air de type PA (stades, piscines découvertes...)

Les équipements sportifs de type PA (plein air) restent ouverts pour tous les publics (mineurs et adultes) sur l'intégralité du territoire.

Dans les zones soumises au couvre-feu, les établissements de plein air devront se conformer aux horaires autorisés sauf pour les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels qui bénéficient d'une dérogation.

En zone couvre-feu, jauge limitée à 1000 personnes ; fermeture à 21h de l'accueil du public.

Rappel : la jauge ne s'applique qu'au décompte des spectateurs et exclut les sportifs, les accrédités et personnels d'organisation.

Protocoles sanitaires spectateurs :

- port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive ;
- distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes ;
- pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs ;
- accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières.

- Piscines couvertes

Dans les zones soumises au couvre-feu, l'accès aux piscines couvertes restera possible uniquement pour les publics prioritaires (scolaires, mineurs dont la pratique est encadrée, étudiants STAPS, formation continue ou professionnelle, sportifs professionnels et de haut niveau, pratique sur prescription médicale, handicap) dans le respect des règles du couvre-feu.

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu pour l'accès à ces équipements.

- Pratique sportive auto-organisée

Le ministère chargé des Sports rappelle que la pratique sportive autonome a toujours été autorisée – et ce sans le masque - dans l'espace public. Dorénavant, elle se poursuit dans le respect des limites de rassemblements de 6 personnes sur l'intégralité du territoire.

Il est à noter que les activités de yoga, danse ou pilate, au sein de ces ERP, sont bien à entendre comme étant des activités sportives.

Port du masque

OBLIGATOIRE sans possibilité de dérogation locale, par le décret du 16 octobre 2020 (national) dans :

- ✓ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas *sauf lors de la pratique de l'activité artistique* ;
- ✓ (N) Restaurants *sauf pendant le repas assis* ;
- ✓ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ✓ (R) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ✓ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ✓ (V) Établissements de culte ;
- ✓ (Y) Musées ;
- ✓ (PA) Établissements de plein air ;
- ✓ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ✓ (GA) Gares ;
- ✓ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- ✓ (REF) Refuges de montagne.
- ✓ Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.
- ✓ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ✓ (W) Administrations et banques ;
- ✓ Dans les transports en commun ;
- ✓ Les marchés couverts ;
- ✓ Depuis le 31 août : En entreprise dans les conditions décrites dans le protocole national en entreprise (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf)

Renforcement au niveau local, par arrêté préfectoral :

- ✓ Par arrêté préfectoral du 24 octobre :

L'obligation demeure sur les marchés de plein vent, brocantes, braderies, farfouilles, vide-greniers et ventes au déballage situés sur l'espace public. A celle-ci s'ajoutent :

- Depuis le 24 octobre :

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires entre 06h00 et 21h00.

→ sur la voie publique pour les rassemblements statiques dans un rayon de 50 mètres autour des lieux de culte.

→ dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun entre 06h00 et 21h00.

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

- A partir du 2 novembre :

→ sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres devant les entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...) et établissements universitaires et d'enseignement supérieur entre 06h00 et 18h00.

De manière générale, le port du masque doit être systématique dans toutes les situations où les règles de distanciation physique ne peuvent être appliquées.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

À ce jour, des arrêtés municipaux rendant le port du masque dans certains secteurs ou pour certaines rues des villes ont été pris. Ces arrêtés doivent être dûment motivés et proportionnés à la situation. Des échanges doivent avoir lieu avec la préfecture et les sous-préfectures pour envisager ces mesures, en lien avec les autorités sanitaires. Deux motifs doivent être soulevés et motivés : l'existence de raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et le fait que ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.